

Pôle proximité citoyenneté
Direction quotidienneté
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_254
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

58 - DÉPÉNALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT CONVENTION DE REVERSEMENT DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 a réformé en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie. Elle vise à donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement.

Le système est passé d'une « organisation pénale » identique sur l'ensemble du territoire, à une « organisation décentralisée et dépénalisée », permettant de prendre en compte les spécificités locales. Le système n'est plus celui de l'amende pénale mais celui d'une redevance pour occupation du domaine public appelée « Forfait Post Stationnement » (FPS).

Par délibération DEL2017_647 en date du 15 novembre 2017, le conseil municipal a institué la redevance de stationnement et défini le périmètre de la zone de stationnement payant pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin. La communauté d'agglomération Le Cotentin est, quant à elle, compétente en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité.

Dans le cadre de l'article L.2333-87, III du code général des collectivités territoriales, le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune qui a institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

En application de l'article R.2333-120-18, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune.

La commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Ce reversement est effectué déduction faite des coûts de mise en œuvre de la politique du stationnement payant sur voirie.

Les modalités de répartition des recettes des FPS représentent un enjeu important pour les équilibres budgétaires tant pour la commune que pour l'établissement public de coopération intercommunale. En ce sens, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin ont décidé de signer, comme les années précédentes, une convention aux fins d'organiser le reversement en 2023 des recettes issues des forfaits post-stationnement de l'année 2022.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 63,

VU le décret n°2015-557 du 20/05/2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-87 et R.2333-120-18 et suivants,

VU la délibération DEL2017_647 en date du 15 novembre 2017 instituant le périmètre et la tarification du stationnement payant sur voirie,

Considérant que la commune a institué la redevance de stationnement et défini le périmètre de la zone de stationnement payant pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant que la communauté d'agglomération Le Cotentin est compétente en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité,

Le conseil municipal est invité à :

- approuver le projet de convention de reversement du Forfait Post Stationnement à la communauté d'agglomération Le Cotentin,
- autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer la convention avec la communauté d'agglomération Le Cotentin, ainsi que tout document y afférant.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Heure de vote : 22h56		Nombre de votants : 55	
<u>Pour</u> : 55	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Dominique HÉBERT

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Département de la Manche **Conseil municipal du 28 septembre 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-huit septembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 septembre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée : 18h07) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand (mandataire HUREL Karine à son départ : 22h29) - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEQUILBEC Frédéric - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée : 19h33) - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

LAGALLARDE Quentin a donné procuration à DUVAL Karine
LEPOITTEVIN Gilbert a donné procuration à TAVARD Agnès
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à KRIMI Sonia
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
SOURISSE Claudine a donné COUPÉ Stéphanie
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

M. HÉBERT Dominique conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Publié le 06/10/2022



ID : 050-200056844-20221004-DEL2022_254-DE

**CONVENTION DE REVERSEMENT
DES RECETTES DE
FORFAIT POST STATIONNEMENT
DE L'ANNÉE 2022**

Sommaire

Préambule.....	3
Article 1 ^{er} : Désignation des parties	4
Article 2 : Objet de la Convention.....	4
Article 3 : Modalités de calcul du reversement	4
Article 3.1 Partage des compétences.....	4
Article 3.2 Cout de mise en place du FPS.....	5
Article 4 : Modalités de versement.....	6
Article 5 : Entrée en vigueur.....	6

Préambule

L'article R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Hors Ile-de-France, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune ou le groupement ayant institué la redevance de stationnement. Ces recettes participent au financement des opérations définies à l'article R.2333-120-19 et compatibles avec le plan de déplacements urbains lorsqu'il existe. »

[...]

Dans les autres établissements publics à fiscalité propre, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. »

Or, en l'espèce :

- la commune de Cherbourg-en-Cotentin a institué la redevance de stationnement, celle-ci demeurant compétente au titre de la voirie et de la police du stationnement,
- la communauté d'agglomération Le Cotentin est quant à elle compétente en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité.

En ce sens, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin ont décidé de signer une convention aux fins d'organiser le reversement en 2023 des recettes issues des forfaits post-stationnement de l'année 2022, pour l'exercice des compétences de l'EPCI.

C'est l'objet de la présente convention.

PAR CES MOTIFS et au vu des engagements réciproques, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : Désignation des parties

Les Parties à la présente convention sont celles désignées limitativement ci-après :

- La commune de Cherbourg-en-Cotentin, sise Hôtel de Ville, 10 place Napoléon, représentée par M. Benoit ARRIVÉ en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°DEL2022_XXX en date du 28 septembre 2022,
- La communauté d'agglomération Le Cotentin, sise 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg-en-Cotentin représentée par M. David MARGUERITTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°DEL2022_XXX en date du XXXXXXXX 2022

Article 2 : Objet de la Convention

Les Parties conviennent que la présente convention a pour objet de fixer la part des recettes 2022 issues des forfaits de post-stationnement reversée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin à la communauté d'agglomération Le Cotentin, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire conformément à l'article R.2333-120-18 du CGCT.

Article 3 : Modalités de calcul du reversement

Conformément aux articles L.2333-87, R.2333-120-18, R.2333-120-19 du code général des collectivités territoriales les modalités de calcul du reversement sont les suivantes :

Montant FPS reversé CAC =
[Montant total recettes FPS 2022 figurant au compte administratif de la Ville - (coût de mise en place du FPS détaillé à l'article 3.2, ligne 1 + ligne 2)] x (% compétence CAC défini à l'article 3.1)

Article 3.1 Partage des compétences

	Compétence commune	Compétence CAC
Organisation de la mobilité	0 %	100 %
Voiries	100%	0 %
Création de parcs de stationnement	100 %	0 %
Partage des compétences (en pourcentage)	67 %	33 %

Article 3.2 Cout de mise en place du FPS

	Dépenses liées à la réforme	Montants déduits
Ligne 1 : Dépenses pouvant être couvertes par le produit des FPS	Traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) et traitement des recours contentieux formés contre les décisions prises à la suite d'un RAPO ou contre les titres exécutoires	<i>Montant du marché avec SAGS 7 974,00 € TTC</i>
	Collecte du paiement du FPS (via l'ANTAI)	<i>Montant de la convention avec l'ANTAI (environ 1,52 €/FPS)</i>
	Frais de FPS par IEM	<i>Montant de la convention avec IEM (environ 0,60 €/FPS)</i>
	Abonnement annuel serveur de FPS	<i>Montant de l'avenant au marché horodateurs 1 152 € TTC</i>
Ligne 2 : Dépenses pouvant être couvertes pour partie par le produit des FPS et pour partie par le montant de la redevance de paiement immédiat (perçu par la Ville exclusivement)	Dispositif de surveillance et équipement de contrôle (personnels ...)	<i>Salaires des 3,5 ASVP</i>

Les dépenses de la première catégorie (ligne 1) concernant exclusivement les FPS seront déduites en totalité des recettes de FPS émis.

Les dépenses de la seconde catégorie (ligne 2) concernant pour partie le paiement immédiat et pour partie les FPS, seul un tiers de leur montant, représentant le surcoût induit par le FPS, sera déduit de la totalité des recettes de FPS émis.

Le montant à déduire des recette FPS du compte administratif de la ville, avant prise en compte du pourcentage des compétences, sera ainsi déterminé :

$$7\,974 + 1,52 \times \text{nombre FPS émis} + 0,60 \times \text{nombre FPS émis} + 1\,152 + \frac{1}{3} \times \text{salaires de 3,5 ASVP}$$

Chaque année les parties conviennent d'évaluer de manière objective l'évolution dans le temps de ces dépenses.

Enfin, il est précisé que l'amortissement des équipements sera pris en considération, conformément aux règles comptables applicables.

Article 4 : Modalités de versement

Les Parties ont convenu que la commune de Cherbourg-en-Cotentin versera la somme à la communauté d'agglomération Le Cotentin avant le 31 décembre 2023.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le XXXXXXXX 2022

*Monsieur Le Maire
De Cherbourg-en-Cotentin*

*Monsieur le Président
de la Communauté d'agglomération
du Cotentin*